



## MAIRIE DE COURSON-MONTELOUP

(91680)

☎ 01 64 58 90 01

☎ 01 64 58 81 58

### ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Courson Monteloup,

Vu les articles L131.1 du Code des Communes,

Vu l'article R26.15 du Code Pénal,

Vu le règlement Sanitaire Départemental en son article 84,

Vu les arrêtés préfectoraux 73.3387 bis du 22 juin 1973 et 74.5766 du 30 juillet 1974,

Vu l'avis des services de gendarmerie,

Considérant qu'il existe un ramassage hebdomadaire des déchets verts entre fin mars et fin octobre,

Considérant qu'il existe un ramassage hebdomadaire des ordures ménagères et tri sélectif y compris les papiers,

Considérant que deux collectes d'encombrants sont effectuées annuellement et que la déchetterie de BRIIS SOUS FORGES est ouverte les mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les feux de jardin, en raison des gênes occasionnées au voisinage par les fumées et les odeurs,



### ARRETE

#### ARTICLE 1

Le brûlage à l'air libre de tous déchets est interdit sur le territoire de la commune de Courson Monteloup du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

#### ARTICLE 2

En dehors de cette période, les feux occasionnant une gêne pour le voisinage sont interdits.

ARTICLE 3

L'article 1 ne s'applique pas au brûlage dans les incinérateurs vendus en jardinerie ou tout autre magasin de bricolage sauf en cas de canicule, sécheresse importante ou de risque de propagation à l'environnement (vent violent).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5

Madame Le Maire, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur l'Officier de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Courson Monteloup,  
Le 25 mai 2004  
D.FORTIER,  
Le Maire.

